



**Golf du Bercuit ASBL**

## **Règlement d'ordre intérieur**

Version 2017

## **ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Le présent règlement s'applique à toute personne amenée à fréquenter de manière régulière ou occasionnelle le golf du Bercuit, comme membres ou visiteur.
- 1.2 Le membre, au sens du présent règlement est, la personne physique qui est membre de l'ASBL GOLF DU BERCUIT conformément aux statuts de cette dernière.
- 1.3 Pour pouvoir utiliser les installations et le terrain du golf, le membre doit être en ordre de cotisation, c'est-à-dire avoir payé la facture établie par la S.A. GOLF DU BERCUIT pour l'année en cours, la dite facture comprenant le droit d'accès aux installations sportives, la cotisation due à la Fédération et, le cas échéant, la cotisation due à l'ASBL GOLF DU BERCUIT.

## **ARTICLE II - CATEGORIES DE MEMBRES**

- 2.1. Les membres effectifs et adhérents de l'association, ci-après dénommée "Club", sont inscrits comme membres joueurs ou appartiennent aux catégories spéciales reprises ci-dessous. Le nombre de membres effectifs et adhérents est limité à 600. Sont considérés comme membres joueurs tous ceux ayant opté pour l'accès complet aux installations sportives et non sportives du club.  
Les candidatures comme membres sont déposées par écrit au secrétariat du Club sur le formulaire ad hoc. Si le Conseil le demande, elles devront être contresignées par deux membres n'ayant aucun lien de parenté ou d'alliance et n'étant ni l'un ni l'autre administrateur en exercice.
- 2.2. Les candidats membres seront agréés comme repris dans les statuts de l'ASBL GOLF DU BERCUIT.
- 2.3 Les membres pourront avoir un statut particulier et une cotisation adaptée en conséquence:

### *- Semainiers*

Les membres semainiers ont les mêmes droits que les membres joueurs, sauf celui d'accéder aux zones de jeu et de practice pendant les week-ends et jours fériés.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité sportif, fixera annuellement les compétitions de week-end accessibles aux semainiers avec ou sans paiement d'une cotisation journalière.

### *- Membres non joueurs*

Sont considérés comme membres non joueurs, tous ceux qui opté pour l'accès aux installations non sportives du Club, c'est-à-dire le club-house et ses annexes. Ils ont la possibilité de jouer sur le terrain moyennant le paiement d'un green-fee, trois fois par année civile maximum.

### *- Riverains*

Le membre riverain est un membre, habitant dans le Domaine du Bercuit ou le Domaine des Claires Collines, qui a le droit de fréquenter les installations non sportives du club. Ce droit est accordé pour tous les membres de la famille, résidant sous le même toit. Ces membres ont les mêmes droits que les autres membres non joueurs.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de limiter et de réduire le nombre de riverains, décision qui sera sans appel.

### *- Temporaires*

Le Conseil d'administration peut concéder un statut de membre temporaire et établir des conditions annuelles à cet effet.

- 2.4 Le Conseil peut convenir de conditions accordées au personnel de sociétés belges ou étrangères pour la fréquentation des installations du club.

## **ARTICLE III - MEMBRES EN CONGE**

- 3.1 Les membres, désireux de s'absenter du Club pour une année civile entière au moins, seront admis, sur leur demande écrite adressée au Conseil d'administration avant le 30 novembre de chaque année, à rester membres du Club, moyennant une cotisation annuelle de membre en congé.

Le non-paiement de cette cotisation dans les 30 jours de la date de la facture entraîne la perte du statut de membre en congé et le membre sera considéré comme démissionnaire.

- 3.2. Les membres en congé ne pourront jouir des droits et avantages accordés aux membres joueurs; ils n'auront notamment ni le droit de vote aux élections des capitaines, ni celui d'être Administrateur du Club ou Capitaine, ni celui de fréquenter les installations du Club, sauf en tant que visiteurs, mais pas plus de trois fois par année civile.
- 3.3. Après le congé de 12 mois minimum, indiqué dans l'art. 3.1 ci-dessus, et avant le 30 novembre de chaque année civile, ils pourront demander leur réintégration moyennant paiement de la cotisation annuelle complète afférent à la catégorie pour laquelle ils optent à leur retour. En cas de changement de catégorie, le paiement du droit d'entrée sera soumis aux conditions de l'article 4.4.

## **ARTICLE IV - DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS**

- 4.1 La « cotisation » au sens du présent règlement reprend les postes suivants : la cotisation due à la S.A. GOLF DU BERCUIT, la cotisation éventuelle due à l'ASBL GOLF DU BERCUIT, la cotisation fédérale et les accessoires éventuels (Vestiaire, Gardiennage chariot, ...). Cette « cotisation » sera facturée par la S.A. GOLF DU BERCUIT. A l'admission ou au changement de catégorie, le droit d'entrée sera également facturé par la S.A. GOLF DU BERCUIT;
- 4.2 La détermination du montant du droit d'entrée et des cotisations se fera au moment où le nouveau membre est admis et ensuite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

- 4.3 La cotisation et le droit d'entrée ne sont pas restituables, sauf, sur décision du Conseil d'Administration, si le membre n'est pas admis de manière définitive. En cas d'impossibilité de jouer pendant plus de six mois pour raison médicale, dûment justifiée et acceptée par le Conseil d'administration, la moitié de la cotisation pourra être reportée sur l'année suivante.
- 4.4. La cotisation est due pour l'année entière. Les membres désireux d'opter au cours d'une année pour une catégorie de tarif supérieur auront à payer, au tarif en vigueur à la date d'agrément effective de changement de catégorie, un supplément de cotisation et, le cas échéant, un supplément de droit d'entrée, représentant la différence entre ce qu'ils ont déjà payé et les cotisations et les droits d'entrée relatifs à la catégorie nouvelle, au moment du changement.
- 4.5 Pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier, toute demande de changement de catégorie doit être introduite par écrit entre le 1<sup>er</sup> novembre et 30 novembre de l'année précédente et sera examinée, pour agrément, par le Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration sera sans appel.
- 4.6 Est réputé démissionnaire d'office, tout membre qui ne paie pas sa cotisation ou les factures dont il est redevable, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée à la poste.

## **ARTICLE V - VISITEURS**

- 5.1 En dehors des membres d'un autre Club de Golf reconnu en Belgique ou à l'étranger, aucun visiteur ne sera admis à pénétrer dans l'enceinte du golf du Bercuit, s'il n'est invité et accompagné par un membre. Dans tous les cas, il devra se présenter, dès son entrée, au Secrétariat ou auprès du Caddy-Master.
- 5.2 Les visiteurs ne pourront jouer que moyennant paiement d'une cotisation journalière ou droit de visite et avec l'accord du secrétariat ou du Caddy-Master.  
Pour jouer sur le terrain, les visiteurs doivent justifier d'un handicap confirmé inférieur ou égal à 36, agréé par leur Home Club ou par une Fédération reconnue. Le conseil d'administration pourra décider de limiter le handicap minimum requis pour accéder au terrain.
- 5.3 Dès leur arrivée dans l'enceinte du Club, les visiteurs sont tenus de s'inscrire au registre des visiteurs déposé au Club à cet effet, et d'acquitter leur cotisation journalière ou droit de visite au secrétariat ou auprès de toute autre personne déléguée à cet effet par le secrétariat. Les membres invitants sont responsables de l'exécution de cette formalité.

La cotisation journalière et le droit de visite sont fixés par le Conseil d'administration.

En contrepartie du paiement de la cotisation journalière, le visiteur se fera remettre un badge ou un ticket par le secrétariat; il devra accrocher ce badge ou ce ticket de manière visible à son sac et ensuite le présenter à toute personne déléguée à cet effet par le secrétariat ou par des autorités du Club.

- 5.4 Le Conseil d'administration est autorisé à établir des règles dérogatoires à ce qui précède, si semblables dérogations sont dûment justifiées.  
Il est notamment autorisé à consentir des conditions particulières pour des groupes ou, à titre de réciprocité, vis-à-vis d'autres clubs belges ou étrangers.
- 5.5 Un non-membre a le droit d'avoir accès aux installations trois fois par an maximum invité ou pas. Chaque membre a le droit de jouer avec un non-membre invité cinq fois par an maximum.

## **ARTICLE VI - ETIQUETTE DU JEU DE GOLF**

- 6.1 Les règles de golf, et l'étiquette, telles qu'elles sont établies et éventuellement modifiées par le Royal and Ancient Golf Club of St Andrews, en Ecosse, sont d'application obligatoire sur les terrains du Club. Les règles locales figurent sur les cartes de score et/ou seront affichées.
- 6.2 Le Conseil d'administration définit les priorités sur le parcours :
- Les deux balles ont priorité absolue : les autres parties doivent les inviter à passer.
  - Un joueur seul n'a aucune priorité.
  - Les trois et quatre balles n'ont pas de priorité respective.  
Cependant si une partie n'arrive pas à « coller » la partie qui la précède, elle doit laisser passer celle qui la suit.
- 6.3 Toute partie qui ne joue pas un parcours complet ou dans l'ordre prévu, ou éventuellement indiqué par le Caddy-Master, n'a aucune priorité sur le parcours. Il est interdit de jouer le parcours dans un ordre modifié, sauf accord préalable du Caddy-Master.
- 6.4 Chaque joueur est responsable de son handicap. Celui-ci sera communiqué à la Fédération Belge, conformément aux règles en vigueur en la matière.

## **ARTICLE VII - PRESERVATION DU TERRAIN**

- 7.1 Les joueurs veilleront à ne pas causer de dégâts au terrain par leur chariot ou voiturette de golf, en respectant la signalisation en vigueur, notamment en contournant les départs et les greens à l'extérieur des bunkers entourant ces derniers et en respectant les marquages indiqués.
- 7.2 Les utilisateurs de voiturette de golf ou de chariot électrique s'informeront des conditions d'utilisation de ceux-ci auprès du Caddy-Master, ou du secrétariat, avant tout départ sur le parcours. Les utilisateurs de voiturettes de golf sont tenus de respecter le code de la route sur les voiries.  
Les voiturettes de golf, les chariots et les sacs ne pourront être remisés que devant ou dans le caddie-house et en aucun cas derrière la terrasse.

- 7.3 Chaque joueur est responsable de la parfaite remise en place des divots, par lui ou par son caddy.
- 7.4 Les joueurs veilleront à ce que toute marque de balle (pitch) sur le green soit relevée et effacée aussi soigneusement que possible. Tout joueur doit être équipé d'un relève-pitch.
- 7.5 Les joueurs et leurs caddies doivent veiller à ne pas abîmer les greens en y posant leurs clubs ou le drapeau. Il est interdit de sortir la balle du trou à l'aide d'un club.
- 7.6 Le joueur doit effacer avec soin les traces de pas ou de coups qu'il a faites dans un bunker. Il entrera et sortira du bunker par la partie basse, afin de ne pas abîmer les banquettes. Les râteaux doivent être replacés soigneusement, dents vers le sol, dans les bunkers et dans le sens du jeu.
- 7.7 Le joueur veillera à ne causer aucun dégât sur les aires de départ, notamment par l'effet de « practice swings ».
- 7.8 Le practice n'est permis qu'aux endroits réservés à cet effet. Il est interdit de jouer sur le terrain avec des balles de practice.
- 7.9 Avant de prendre le départ, les joueurs s'assureront des conditions de jeu.

#### **ARTICLE VIII - DISCIPLINE**

- 8.1 Il est interdit aux membres et aux visiteurs d'avoir, dans les locaux du Club, des réunions ayant pour objet des matières pouvant faire naître des conflits. Toute réunion ou manifestation de caractère politique, confessionnel ou linguistique, est strictement interdite dans l'enceinte du Club.
- 8.2 Il est interdit aux membres ou aux visiteurs d'emporter ou de détériorer tout ou partie du patrimoine du club. En cas d'infraction, le Conseil d'administration pourra réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.
- 8.3 Les décisions spéciales du Conseil d'administration seront portées à la connaissance des membres par voie d'affichage sur un tableau fixé dans les locaux du Club et/ou par la news letter envoyée aux membres et/ou publiée sur le site du club. Il est interdit d'afficher dans l'enceinte du Club des communications qui n'émaneraient pas du Conseil d'administration ou dont l'affichage ne serait pas autorisé par lui.
- 8.4 Sauf autorisation d'un responsable du club, il est interdit aux membres et aux visiteurs d'utiliser les lignes téléphoniques du Club.
- 8.5 Il est demandé aux membres et visiteurs de se conformer au dress-code. Les dispositions en la matière sont affichées à l'entrée du club et chez le Caddy-Master.
- 8.6 Il est demandé aux membres et visiteurs de se comporter en toute circonstance de manière correcte en respect des usages du club.
- 8.7 En compétition, le téléphone portable doit être éteint sur le terrain et ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence (pénalité : perte du trou ou 2 points en cas d'infraction). En dehors

des compétitions, il ne pourra être maintenu allumé que pour des raisons impérieuses et après accord des autres joueurs partageant sa partie. En tout état de cause, il sera mis en mode silence et le joueur appelé s'éloignera de sa partie en répondant discrètement et brièvement et sans retarder le jeu de sa partie ou de celles qui suivent. Il n'est par contre pas permis d'initier des appels sur le terrain sauf pour des raisons médicales d'urgence.

Il doit être fermé ou en mode silence dans le club-house ou sur la terrasse (en cas d'appel silencieux, on quittera le club-house ou on s'éloignera de la terrasse pour répondre). L'usage du téléphone portable est autorisé dans les vestiaires et sur l'aire de parking.

- 8.8 Le secrétaire, les capitaines et les administrateurs, ainsi que toute personne mandatée par le Conseil d'Administration à cette fin, sont habilités à faire respecter la discipline. Ils pourront intervenir auprès d'un membre ou d'un visiteur pour tout manquement au présent règlement. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration devra en être informé et statuera.
- 8.9 Le Conseil d'Administration pourra en outre mandater une ou plusieurs personnes, appelées Commissaires au terrain ou Marshalls, pour assurer la bonne tenue du jeu sur le terrain et vérifier si les conditions d'accès au terrain sont remplies. Elles pourront intervenir sur le terrain auprès des joueurs ou visiteurs pour tout manque à la bonne tenue du jeu, à la préservation du terrain ou l'étiquette du jeu de golf. En cas de désaccord, le Conseil d'Administration devra en être informé et statuera.

## **ARTICLE IX - SANCTIONS**

- 9.1 En dehors des cas d'exclusion ou de suspension prévus par les statuts de l'ASBL GOLF DU BERCUIT, d'autres sanctions disciplinaires pourront être prises par le Capitaine, le Comité Sportif ou par le Conseil d'administration.

Elles consistent notamment en l'avertissement, la réprimande, le blâme, l'amende, la suspension temporaire ou définitive aux épreuves et aux concours sur le territoire belge et l'exclusion temporaire ou définitive de fréquentation du Club dans les cas graves.

- 9.2 En cas d'exclusion ou de suspension, sauf la suspension temporaire aux épreuves et aux concours sur le territoire belge, la procédure est celle prévue aux statuts du Club. Dans les autres cas, tout membre faisant l'objet d'une sanction disciplinaire pourra demander, dans le mois de la notification écrite de la sanction dont il fait l'objet, à être entendu par le Conseil d'administration, sauf s'il a été préalablement convoqué par écrit à comparaître devant le Conseil d'administration ou le Capitaine.

La sanction prise par le Capitaine, le Comité Sportif ou le Conseil d'administration sera notifiée par écrit à l'intéressé et inscrite dans son dossier personnel. Selon la gravité du cas, le Conseil d'administration pourra décider de l'affichage de la décision dans les locaux du Club, mais il attendra l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'intéressé si la sanction a été prise sans que l'intéressé ait été préalablement convoqué devant le Capitaine ou le Conseil d'administration.

## **ARTICLE X - POUVOIRS DU COMITE SPORTIF, DU CAPITAINE ET DES CAPITAINES DE SECTION**

- 10.1 Le Comité Sportif organise la pratique du jeu de golf. Le Comité Sportif est présidé par un représentant du Conseil d'administration. Le Comité Sportif est composé de son président, du Capitaine du Club, des Capitaines des diverses sections, du Greenkeeper, du Secrétaire du Club, du starter et du Head Pro ou un de ses assistants.
- 10.2 Les matières ci-dessous sont notamment réservées à la décision du Conseil d'administration de la S.A. et de l'ASBL GOLF DU BERCUIT :
- Entretien et modification aux parcours de golf;
  - Calendrier annuel des concours et compétitions;
  - Eléments budgétaires de toute nature;
  - Instructions au personnel;
- 10.3 Pour les compétitions, le Capitaine et le Président du Comité Sportif décident entre autres des jours et heures d'accès et des limitations de handicaps aux parcours de golf ou à certaines parties de ceux-ci, de la répartition des concours et des parties sur les parcours, des particularités journalières de jeu, de l'application des règles de jeu édictées par le Royal & Ancient Golf Club of St Andrews et des interprétations à leur donner en cas de doute ou de litige.

Le Capitaine, le Professionnel, le Secrétaire, peuvent décider si le membre a une formation sportive suffisante pour la pratique du golf, ainsi qu'une connaissance suffisante des règles de golf pour l'autoriser à accéder au parcours ou participer à une compétition. Pour ce faire, ils organiseront un examen des capacités golfiques du membre, conformément aux règles de la Fédération Belge de Golf.

Le Capitaine préside le comité de handicap, tel que prescrit par la Fédération belge de Golf. Ce comité est composé de son président, des capitaines seniors, dames et juniors.

- 10.4 Le Capitaine appliquera les sanctions prévues par les règles de golf dans les circonstances définies par elles et les sanctions prévues à l'article 9.1.  
Pour les manquements à l'article VII ci-dessus, prescrivant les mesures à prendre pour la préservation du terrain : les mêmes sanctions seront appliquées, mais la réprimande et le blâme seront assortis d'amendes fixées par le Conseil d'administration. Toutefois, le montant réel du dommage pourra toujours être réclamé au contrevenant.  
Une amende pourra être appliquée dès la première infraction aux joueurs qui auront joué sur le parcours de golf avec des balles de practice.

Le Conseil d'administration aura le droit d'appliquer d'autres sanctions qui lui paraîtront adéquates.

- 10.5 Les candidatures aux fonctions de Capitaine du Club doivent être déposées auprès du secrétariat trente jours au moins avant la date de la réunion d'information de fin d'année.



Le Capitaine sera un membre joueur âgé de trente ans révolus lors du dépôt de sa candidature, aura fait partie du Club en tant que membre adhérent ou effectif pendant cinq années consécutives à la date du dépôt de sa candidature. Il pourra être indifféremment de sexe féminin ou masculin.

Le Capitaine est élu pour une durée de trois ans.

Le Capitaine ne perçoit pour les services rendus aucune rétribution en espèces ni en nature, directement ou indirectement.

L'élection de Capitaine du Club se fera par l'ensemble des membres effectifs et adhérents, âgés de 18 ans au moins, à bulletin secret à déposer dans une urne accessible dans les quinze jours qui précèdent la tenue de la réunion d'information de fin d'année. Le dépouillement des bulletins déposés dans l'urne s'effectuera sous la responsabilité du Secrétaire du club et d'un ou des administrateurs.

- 10.6 En son absence, le Capitaine délègue, en principe, au Secrétaire, ou à un capitaine de sections, les décisions journalières nécessaires à l'organisation du jeu de golf. En cas de départ pour motif personnel, de démission, de décès ou d'indisponibilité prolongée du Capitaine du club, le Conseil d'administration pourvoira à son remplacement jusqu'à la date de la réunion d'information de fin d'année suivante. Une nouvelle élection sera organisée par le Conseil d'administration.

- 10.7 Le Capitaine délègue en permanence à la Capitaine des dames, élue par les joueuses dames uniquement, l'organisation des activités et compétitions propres aux dames et les décisions concernant leurs handicaps dans le cadre de ces mêmes compétitions.

La durée du mandat de Capitaine des dames et les conditions de son renouvellement sont les mêmes que pour le Capitaine du club.

L'élection de la Capitaine des dames se fera par l'assemblée de toutes les joueuses du club, âgées de 18 ans au moins. Cette assemblée se tiendra obligatoirement dans le mois de novembre. La convocation, par affichage aux valves, de cette assemblée sera assurée par les soins du Secrétariat du club.

Les candidatures aux fonctions de Capitaine des dames doivent rentrer au secrétariat trente jours au moins avant la date de la réunion d'information de fin d'année et être immédiatement affichées.

L'élection de la Capitaine des dames se fera à la majorité simple des voix par bulletin secret déposé dans une urne 15 jours avant l'élection.

- 10.8 Le Capitaine délègue en permanence au Capitaine des seniors, élus par les joueurs seniors uniquement (actuellement âgés, dans l'année en cours, de 55 ans et plus pour les messieurs, et 50 ans et plus pour les dames), l'organisation des activités et compétitions propres aux seniors et les décisions concernant leurs handicaps dans le cadre de ces mêmes compétitions.

La durée du mandat du Capitaine des seniors, les conditions de son renouvellement, sont les mêmes que pour le Capitaine, toutefois le candidat sera effectivement senior depuis au moins 12 mois.

Les candidatures aux fonctions de Capitaine des seniors doivent être déposées auprès du secrétariat avant fin octobre.

L'élection du Capitaine des seniors se fera par bulletin secret à déposer dans une urne accessible pendant le mois de novembre et sera affichée dans les locaux du Club par le secrétariat.

- 10.9 Le Conseil d'administration peut décider de la création d'une section de juniors (Membres de 21 ans ou moins au premier janvier de l'année calendrier).  
Sur proposition du Comité Sportif, il désignera le Capitaine de cette section. Celui-ci sera chargé, avec l'appui des autorités du Club, de l'organisation des activités de cette section. Le Capitaine délègue en permanence au Capitaine des juniors l'organisation des activités et compétitions propres aux juniors.
- 10.10 Le Capitaine, la Capitaine des dames, le Capitaine des seniors et le Capitaine des juniors pourront à tout moment demander au Conseil d'administration d'être entendus par celui-ci à sa prochaine réunion. La demande devra, sous peine de nullité, être rédigée par écrit et contenir, de manière précise, les points sur lesquels le Capitaine, ou la Capitaine des dames ou le Capitaine des seniors ou le Capitaine des juniors désire s'entretenir avec le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration invitera le Capitaine, et/ou le Capitaine des Dames, et/ou le Capitaine des Seniors, et/ou le Capitaine des Juniors à assister à sa prochaine réunion et examinera, avant tout autre point repris à son ordre du jour, les questions soulevées dans la demande écrite. Au cas où la date fixée pour la prochaine réunion du Conseil d'administration n'agréerait pas le Capitaine et/ou la Capitaine des dames, et/ou le Capitaine des seniors, et/ou le Capitaine des juniors, elles ou ils seront convoqués pour la réunion suivante du Conseil d'administration

En raison du fait que le/la Capitaine, la Capitaine des dames et le/la Capitaine des seniors et le/la Capitaine des juniors n'ont pas de voix délibérative à la réunion du Conseil d'administration, celle-ci débutera par priorité par l'examen des questions soulevées dans la demande écrite.

La décision du Conseil d'administration sera prise en dehors de la présence du/de la Capitaine concerné(e), mais lui sera notifiée sans délai et par écrit. Cette notification énoncera tous les motifs pour lesquels la résolution a été prise.

Toute divergence entre les Capitaines qui n'aurait pas été arbitrée au sein du Comité Sportif sera arbitrée sans appel par le Conseil d'Administration de l'ASBL GOLF DU BERCUIT.

## **ARTICLE XI - ACCES AUX LOCAUX ET AUX INSTALLATIONS DIVERSES**

- 11.1 Le Conseil d'administration fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et des installations.
- 11.2 L'administrateur en charge du terrain, ou à défaut le greenkeeper, ou à défaut le Capitaine du club, ou à défaut un autre représentant du Conseil d'administration a

autorité pour interdire, partiellement ou totalement, le jeu et à en déterminer les conditions si l'état des terrains réclame cette mesure ou si l'importance de certaines compétitions l'exige.

- 11.3 Les membres peuvent inviter au bar, ainsi qu'au restaurant et à la terrasse, les personnes habitant avec eux et/ou faisant partie de leur famille. Une même personne ne peut être invitée que trois fois par an. Les enfants sont sous la responsabilité de leur parent membre ou des adultes qui les accompagnent.

Les visiteurs, et les invités de membres sont autorisés à fréquenter les locaux, à la stricte condition que les noms et adresses de ces personnes soient inscrits à chaque occasion, dans le registre des invités.

- 11.4 L'accès de la piscine n'est permis qu'aux membres, à leurs invités ou aux visiteurs en ordre de green-fee porteurs du peignoir blanc logoté Bercuit. Ce peignoir pourra être acheté ou loué au shop pour les visiteurs et invités.  
Le club décline toute responsabilité dans l'usage de cette piscine et de ses abords. Les utilisateurs de la piscine devront se conformer au règlement particulier de la piscine. Celui-ci sera affiché aux abords de la piscine.

#### **Règlement spécifique pour l'usage de la piscine.**

**La piscine n'est pas surveillée !!! Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident. Les enfants de moins de 14 ans sont toujours sous la surveillance de leurs parents ou des adultes accompagnants désignés par les parents.**

Il est interdit d'utiliser les serviettes des vestiaires du golf à la piscine.

Adoptez une tenue vestimentaire correcte pour la baignade.

En traversant le club house, couvrez-vous d'une serviette ou d'un peignoir de bain pour vos allées et venues entre les vestiaires et la piscine.

Il est interdit d'apporter et de consommer nourriture et boissons sur le pourtour de la piscine et sur les pelouses.

La tenue de bain est interdite sur la terrasse et au bar restaurant.

La fréquentation de la piscine par une personne seule représente un danger supplémentaire, privilégiez donc les périodes d'ouverture du club house.

Les joueurs de golf visiteurs en green fee sont considérés comme invités et ils doivent se conformer aux mêmes règlements.

Nous vous remercions d'avance de respecter ces quelques règles de comportement et de sécurité, de les faire respecter par les enfants et particulièrement de faire respecter le calme auquel les membres peuvent prétendre.

- 11.5 L'accès au terrain et aux autres installations sportives est strictement réservé aux joueurs en ordre de cotisation ou de droit de jeu. Les promeneurs n'y sont pas admis.
- 11.6 Les chiens non tenus en laisse ne sont pas admis sur le terrain. Lors des compétitions ils sont interdits. Les chiens sont tolérés mais tenus en laisse dans le club-house et sur la terrasse. Le conseil et/ou le restaurateur se réservent le droit d'interdire l'accès aux chiens.

## **ARTICLE XII - CONCOURS**

- 12.1 Seul le Conseil d'administration est compétent pour l'agrément de tout concours; aucun prix ne peut être offert par un membre ou une personne étrangère au Club sans l'assentiment du Conseil d'administration, qui se réserve le droit de fixer les conditions dans lesquelles les concours seront disputés. Sauf avis contraire du Conseil, le donateur d'une compétition agréée par le Club a le droit d'inviter gracieusement jusqu'à cinq personnes à la compétition qu'il sponsorise.
- 12.2 Le calendrier annuel des concours sera établi par le Comité Sportif et approuvé par le Conseil d'administration.
- 12.3. Seuls les joueurs ayant fait élection du Golf du Bercuit comme « home club » peuvent prendre part aux compétitions fédérales interclubs et aux championnats du club.
- 12.4. Les membres devront se conformer au règlement des concours édicté par le Comité Sportif. Ce règlement est affiché en permanence aux valves du club.

## **ARTICLE XIII – PROFESSIONNELS - BOUTIQUE**

- 13.1 Un ou plusieurs Professionnels sont attachés au Club pour donner des leçons aux membres et aux visiteurs qui le désireraient et ce, à des conditions approuvées par le Conseil d'administration.
- 13.2. Une boutique d'articles de golf est à la disposition des membres et visiteurs. Tout achat est réglé au comptant.

## **ARTICLE XIV - CADDIES**

- 14.1 La SA Golf du Bercuit met à la disposition des joueurs et visiteurs des chariots électriques ou voitures de golf. Le droit d'utilisation, suivant tarif, est à payer auprès du Caddy Master.  
Le matériel sera utilisé en bon père de famille, en fonction des instructions données par le Caddy Master.
- 14.2 La SA Golf du Bercuit met à la disposition des joueurs et visiteurs un local d'entreposage pour leur équipement (sacs, charrette électrique, batterie) sous la responsabilité exclusive de chaque propriétaire; le club n'est aucunement responsable en cas de dégradation ou de disparition du matériel. Le conseil d'administration fixe les conditions financières de cet usage.
- 14.3 Les balles de practice ne peuvent être obtenues qu'en échange de cartes ou jetons achetés au secrétariat ou chez le Caddy Master. Elles ne peuvent pas être ramassées sur l'aire de practice, ni utilisées sur le terrain, sous peine de sanction. Le practice se fait uniquement à partir des tapis de practice sauf indication spécifique contraire (practice sur herbe autorisé) ou sauf autorisation du Pro (autorisation également nécessaire pour le practice à partir du fond du practice).

## **ARTICLE XV – RESTAURANT - BAR**

- 15.1 Un restaurant est mis à la disposition des membres du Club, de leurs invités et des visiteurs, régulièrement inscrits. Les prix sont fixés par le restaurateur, en accord avec le Conseil d'administration.
- 15.2 Les consommations prises dans le restaurant ou au bar doivent être payées au comptant. Le restaurateur pourra fixer en accord avec le Conseil d'administration d'autres règles de paiement.
- 15.3. La concession du restaurant étant soumise à certaines conditions contractuelles, il est interdit aux membres du Club d'y consommer des repas et des boissons apportés par eux du dehors.

## **ARTICLE XVI - DEVOIR DE PARRAINAGE**

- 16.1 Les membres qui ont parrainé la candidature de nouveaux membres veilleront à favoriser l'accueil de ceux-ci par les autres membres et les aideront à assimiler les usages du Club.
- 16.2 Les membres ayant présenté leur démission ou démissionnés d'office ne pourront, s'ils venaient à solliciter à nouveau leur admission, se prévaloir de leur qualité d'ancien membre.

## **ARTICLE XVII - AUTRES ACTIVITES**

- 17.1 Le Conseil d'administration de la S.A. GOLF DU BERCUIT et/ou le cas échéant de l'ASBL GOLF DU BERCUIT pourront nommer un ou plusieurs responsables pour les autres activités sportives, culturelles ou de délasserment.

## **ARTICLE XVIII – APPLICATION DE CE REGLEMENT**

- 18.1 Le secrétaire du Club est plus particulièrement chargé de la remise du présent règlement aux nouveaux membres ainsi que du suivi du respect des dispositions arrêtées.

Approuvé par le Conseil d'administration du 19 janvier 2016, pour une mise en vigueur immédiate.

Didier  
Demaret

Eric  
Hermann

Eric  
Coets

Bianca  
Greve

Laurent  
Collin

Président

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Administrateur